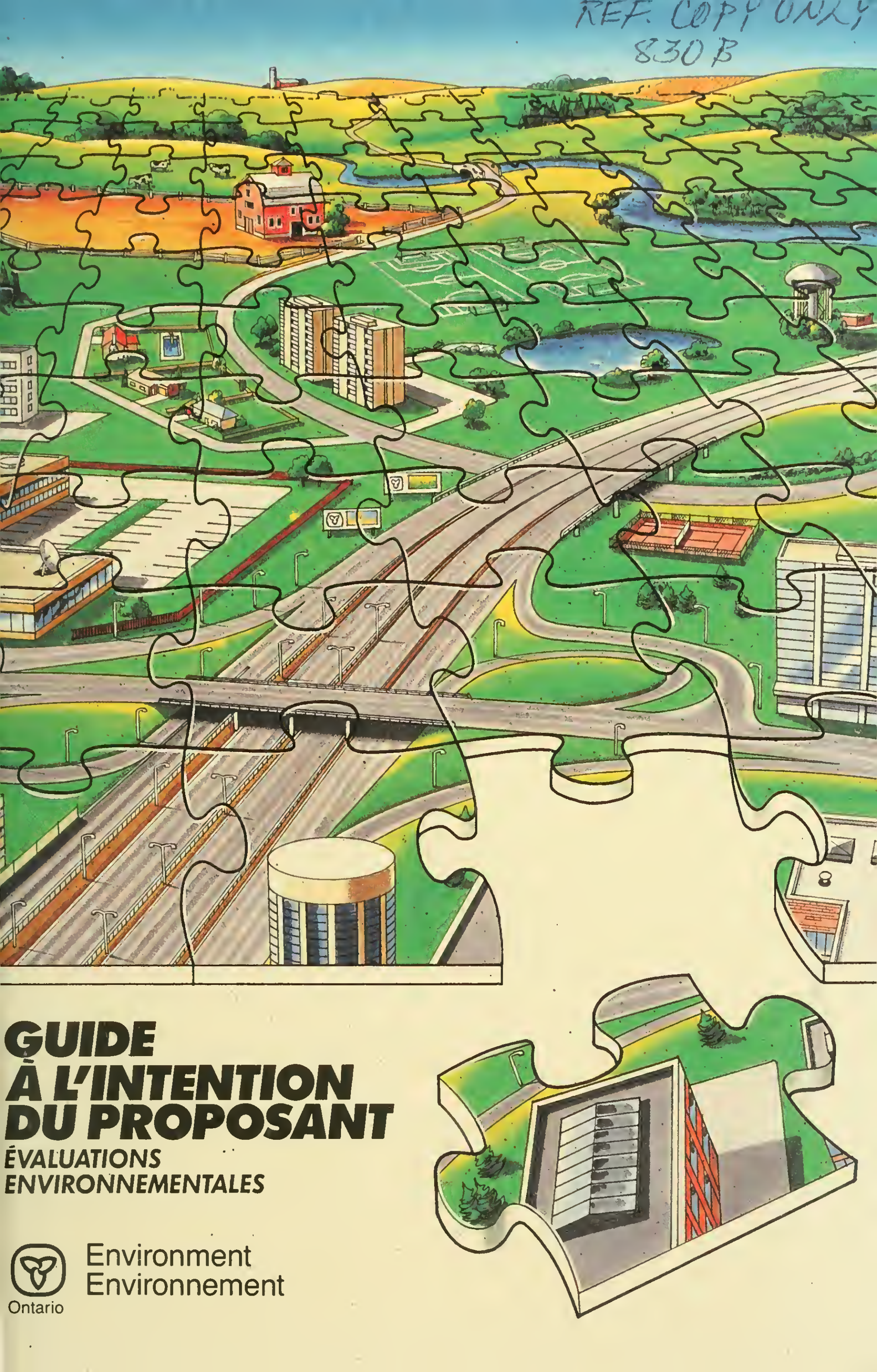



# GUIDE À L'INTENTION DU PROPOSANT

## ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Environment
Environnement
Ontario

NOTA : Le processus d'évaluation environnementale est en cours de révision et on prévoit que certaines modifications seront apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales*.

La présente brochure sera revue et corrigée en tenant compte des modifications apportées à la Loi. Dans l'intervalle, les renseignements fournis ici restent valables et devraient jeter un peu de lumière sur la façon dont s'opère le processus d'évaluation environnementale en Ontario.

ISBN 0-7729-9701-2
PIBS 830F

** available in English*

## BUT DU GUIDE

Ce guide donne un bref aperçu du mécanisme de l'évaluation environnementale en Ontario. Vous y trouverez une description des processus de planification et d'autorisation que doivent suivre les proposants pour satisfaire les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

## SOMMAIRE

Page

## QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?

La *Loi sur les évaluations environnementales* vise la protection, la conservation et la gestion intelligente de l'environnement en Ontario et favorise une bonne planification environnementale. Elle définit l'environnement comme étant un ensemble d'écosystèmes et de conditions sociales, culturelles et économiques. Il faut tenir compte de tous ces aspects de l'environnement dans la préparation d'une évaluation environnementale.

Les objectifs du processus de planification sont les suivants :

- étudier les répercussions positives et négatives d'un projet sur l'environnement;
- fournir suffisamment de renseignements et de justifications pour permettre un choix entre les variantes possibles, et l'autorisation du projet;
- permettre à la ministre ou au ministre de l'Environnement, ou encore à la Commission des évaluations environnementales, de décider si un projet, ou l'une de ses variantes, doit être autorisé ou non.



*La Loi sur les évaluations environnementales vise une gestion intelligente de l'environnement en Ontario.*

## APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### PROJETS DU PALIER PROVINCIAL

La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à tous les projets des ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.

### PROJETS DU PALIER MUNICIPAL

La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à tous les projets municipaux, y compris ceux des commissions des services publics et des offices de protection de la nature.

### PROJETS DU SECTEUR PRIVÉ

La Loi ne s'applique pas d'office aux projets du secteur privé. Toutefois, certains projets du secteur privé peuvent être désignés comme étant assujettis à la Loi si leurs répercussions éventuelles rendent impérative une évaluation environnementale. Les promoteurs du secteur privé peuvent également décider d'effectuer l'évaluation environnementale de projets donnés.

### PROJETS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DE SES ORGANISMES

Ces projets ne sont pas assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. Le gouvernement fédéral peut appliquer son processus d'examen des évaluations environnementales à ses programmes et à ses projets ou à ceux du secteur privé lorsque ceux-ci relèvent de sa compétence.



*La gestion des ordures ménagères est assujettie à l'évaluation environnementale.*

**Remarque :** Il existe trois façons de veiller à ce que les projets assujettis à la Loi en respectent les exigences :

1) l'évaluation individuelle

2) l'évaluation de portée générale

3) l'exemption

Les pages suivantes décrivent ces trois démarches.

Les particuliers, groupes ou organismes peuvent vérifier si la Loi s'applique à un projet donné en communiquant avec la Direction des évaluations environnementales.

Faire parvenir les demandes de renseignements à l'adresse suivante :

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville, 5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2

(416) 440-3450 (renseignements généraux)



*L'évaluation environnementale s'applique aux activités de planification d'Ontario Hydro.*

# L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDIVIDUELLE

## LA CONSULTATION PRÉALABLE

Le proposant est tenu de consulter le public et les organismes gouvernementaux avant de soumettre une évaluation environnementale. La consultation ne constitue pas une exigence de la *Loi sur les évaluations environnementales*, mais une politique du ministère de l'Environnement. La consultation des particuliers et des organismes gouvernementaux visés dès le début du processus permet au proposant de recueillir des renseignements essentiels et de cerner les problèmes. Le proposant est alors en mesure de résoudre ceux-ci avant la présentation en bonne et due forme de l'évaluation environnementale à la ministre ou au ministre.

La Direction des évaluations environnementales peut aider le proposant à formuler les conditions relatives au processus d'évaluation. Un agent de planification environnementale de la Direction conseillera le proposant sur le contenu de l'évaluation environnementale afin de l'aider à se conformer aux exigences de la Loi.

L'agent l'aidera également à déterminer quels ministères, organismes gouvernementaux et groupes seront susceptibles de s'intéresser à son évaluation environnementale. Les organismes et les particuliers peuvent connaître des renseignements et avoir des compétences utiles à la préparation de l'évaluation environnementale et à l'obtention de son acceptation. Le proposant doit reconnaître et résoudre les problèmes avant de prendre une décision définitive.

Si le proposant trouve des solutions aux problèmes, le processus d'acceptation ne devrait lui réserver que peu de surprises. L'importance de la consultation préalable devient évidente lors de l'examen officiel.



*La consultation est essentielle à la préparation de l'évaluation environnementale.*

Avantages de la consultation préalable :

- renseignements et savoir-faire que contribuent les parties intéressées;
- définition des problèmes clés, qui sont ainsi mieux cernés;
- détermination des méthodes et techniques d'évaluation;
- gamme de possibilités envisagées et analysées;
- apport de renseignements à inclure dans l'évaluation environnementale;
- reconnaissance des problèmes avant que la planification ne soit trop avancée et que les changements ne deviennent difficiles;
- économie de temps et d'argent;
- décisions plus éclairées, fondées sur un échange exhaustif d'idées entre la collectivité et le gouvernement.

**Remarque :** On peut se procurer des directives sur la consultation préalable auprès de la Direction des évaluations environnementales.

## *PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

L'évaluation environnementale décrit le processus de planification et les décisions clés du proposant. La *Loi sur les évaluations environnementales* définit le contenu de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale doit remplir les fonctions suivantes :

1) décrire le projet;

2) énoncer et décrire les raisons d'être du projet, des variantes possibles et des divers plans d'exécution;

3) décrire les répercussions directes et indirectes du projet, des variantes et des divers plans d'exécution possibles sur l'environnement;

4) décrire les répercussions et énumérer les mesures nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer ces répercussions ou y remédier;

5) évaluer les avantages et les inconvénients que le projet, les variantes possibles et les divers plans d'exécution présentent pour l'environnement.

Le proposant devrait consulter régulièrement les parties concernées, à mesure qu'il rassemble des renseignements. Tout ce qu'il apprend au cours de la préparation de l'évaluation est susceptible de lui permettre d'améliorer le projet final. Il doit tirer pleinement parti du réseau de personnes-ressources établi lors de la période de consultation préalable.

Les personnes chargées de l'examen et les particuliers devraient trouver le document facile à comprendre. Lorsque la planification et l'évaluation environnementale sont terminées, le proposant doit soumettre le document à la ministre ou au ministre.

## *EXAMEN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

Lorsqu'une évaluation environnementale lui est soumise, la ou le ministre :

- la fait examiner par des organismes gouvernementaux;
- fait préparer un examen;
- demande l'opinion du public;
- décide si l'évaluation environnementale peut être acceptée;
- décide, avec l'accord du Conseil des ministres, d'autoriser le projet.

L'examen aide la ou le ministre à prendre une décision concernant l'acceptation de l'évaluation environnementale et l'autorisation du projet. Cet examen se fonde sur les observations des ministères et des organismes provinciaux et est coordonné par la Direction des évaluations environnementales.

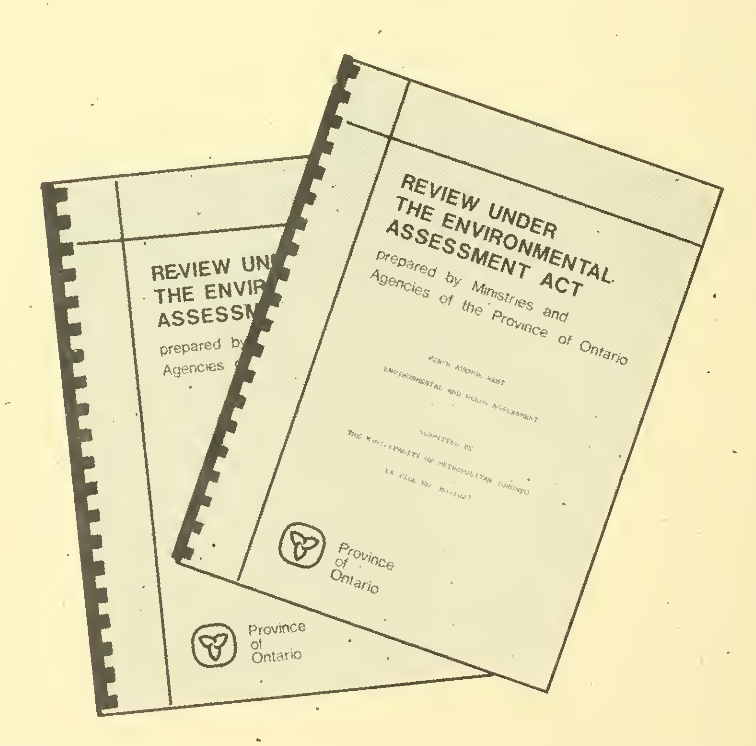
Une fois terminé, l'examen est publié et la ou le ministre émet un avis de conclusion à l'intention du proposant, des municipalités visées et du public. Sont précisés dans l'avis le fait que le public a accès à l'évaluation environnementale et à l'examen connexe et l'endroit où les documents peuvent être consultés. Les particuliers disposent d'une période de 30 jours pour présenter leurs observations à la ministre ou au ministre.

Toutes les personnes qui le désirent peuvent présenter des observations à la ministre ou au ministre et demander la tenue d'une audience devant la Commission des évaluations environnementales. Dans ce dernier cas, les demandeurs doivent préciser les motifs de leur demande par écrit.

L'acceptation de l'évaluation environnementale signifie que toutes les exigences de la Loi ont été respectées et que sous ce rapport on dispose d'éléments suffisamment détaillés pour qu'il soit possible d'autoriser ou d'interdire le projet. Pour se prononcer sur l'évaluation environnementale, on se base sur l'examen et les observations présentées à la ministre ou au ministre pendant la période d'examen.

**Remarque :** Le proposant peut retirer ou modifier son évaluation environnementale en tout temps avant la parution de l'avis de conclusion d'examen. Une fois l'avis donné, le proposant peut retirer ou modifier l'évaluation environnementale sous réserve des conditions que la ministre ou le ministre peut imposer.

Aucun prêt ou permis, aucune autorisation, licence ou subvention qui peuvent être exigés pour le projet en vertu d'un autre règlement ou d'une autre mesure législative ne peuvent être accordés tant que l'évaluation environnementale n'est pas acceptée et le projet autorisé.




*L'examen en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales est fait à partir des commentaires des ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.*

*POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCISION*

Selon que la tenue d'une audience est demandée ou non, les décisions requises par la Loi résulteront d'une des trois démarches suivantes :

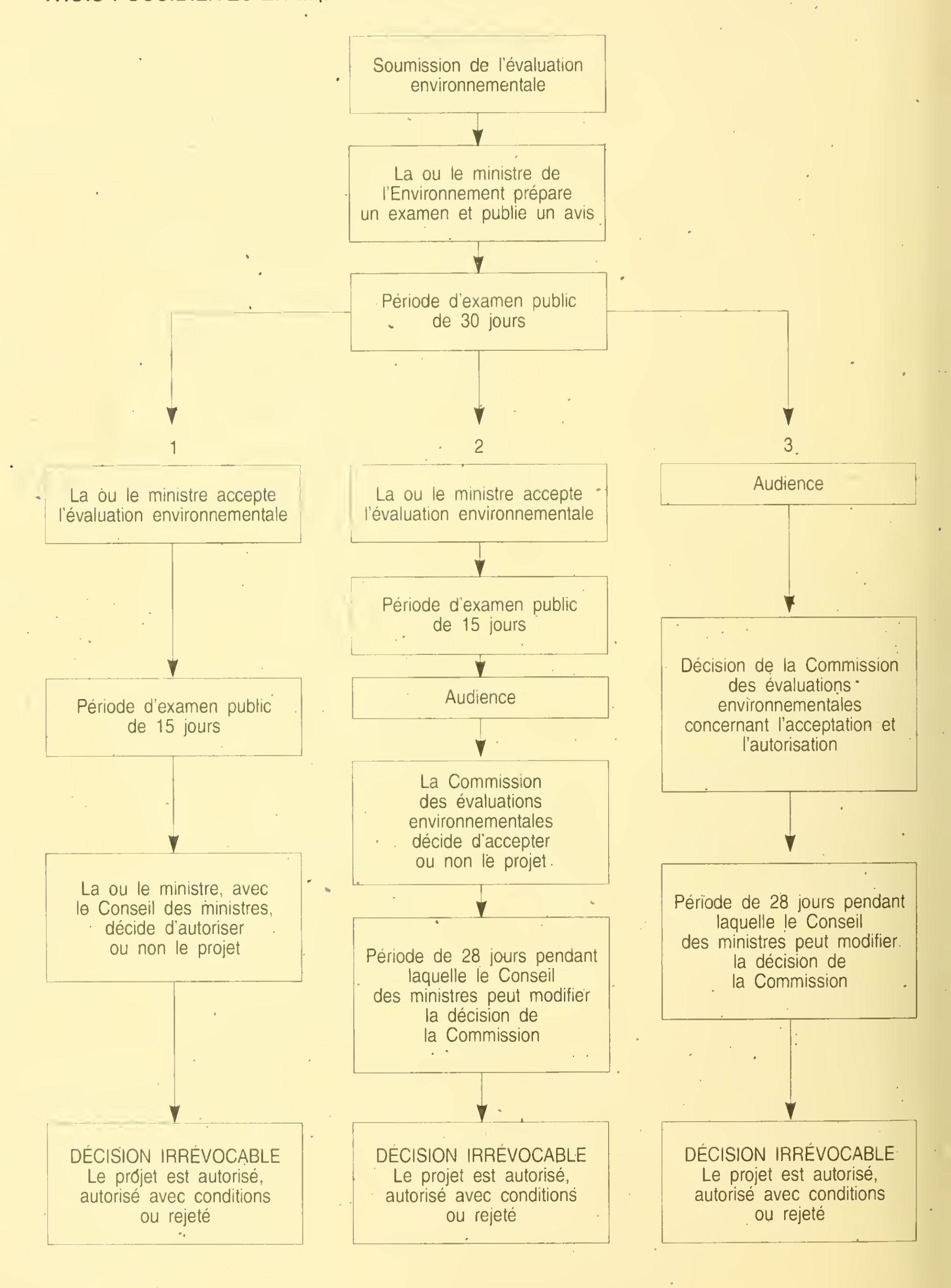
1. La ou le ministre décide qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience et prend une décision en se fondant uniquement sur l'évaluation environnementale. Elle ou il peut accepter celle-ci, la modifier ou la renvoyer pour modification. Si les modifications sont inacceptables aux yeux du proposant ou de l'une des parties ayant présenté des observations, ces derniers ont le droit de demander la tenue d'une audience sur l'acceptation de l'évaluation environnementale (voir démarche 3). Une fois que la ou le ministre accepte le document, elle ou il émet un avis d'acceptation.

   La publication de l'avis d'acceptation est suivie d'une période d'examen public de 15 jours, pendant laquelle les personnes qui ont déjà présenté des observations peuvent demander la tenue d'une audience sur le projet. Si aucune demande d'audience n'est présentée, la ou le ministre, avec le Conseil des ministres, décide d'autoriser le projet et détermine les conditions à respecter. Lorsque la ou le ministre prend sa décision, elle ou il doit tenir compte de l'objectif de la Loi, de l'évaluation environnementale, de l'examen par les ministères et organismes gouvernementaux, des observations présentées par les particuliers ou les parties concernées ainsi que de tous les renseignements recueillis pendant la période d'examen public. Une fois que la ou le ministre a autorisé le projet, elle ou il émet un avis d'autorisation (voir démarche 1).

2. La ou le ministre se prononce, comme ci-dessus, sur l'acceptabilité de l'évaluation environnementale, mais s'en remet à la Commission des évaluations environnementales pour une audience et une décision quant à l'autorisation du projet (démarche 2).

3. La ou le ministre peut renvoyer la question à la Commission des évaluations environnementales en vue d'une audience et d'une décision en ce qui a trait à l'acceptation de l'évaluation environnementale et à l'autorisation du projet (voir démarche 3).

## *TROIS POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCISION*



Les parties intéressées disposent de 28 jours pour demander à la ministre ou au ministre de modifier la décision rendue par la Commission. Par ailleurs, la ou le ministre peut, dans le même laps de temps et sous réserve de l'accord du Conseil des ministres, modifier la décision rendue par la Commission, ou ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

Une fois l'autorisation définitive obtenue, le proposant peut réaliser son projet en respectant les conditions de l'autorisation, qui peuvent comprendre :

- la présentation de rapports au public, à la ministre ou au ministre de l'Environnement ou a tout autre ministère à certaines étapes de la construction et de l'exploitation;
- la mise en oeuvre de mesures atténuantes et le contrôle des répercussions.



*Les travaux de construction peuvent débuter une fois l'autorisation obtenue en vertu de la Loi.*

# LES AUDIENCES

## LA COMMISSION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Commission des évaluations environnementales est un corps décisionnel dont les membres sont nommés par le Conseil des ministres. Elle a le pouvoir de décider de l'acceptabilité des évaluations environnementales et d'autoriser les projets.

La ou le ministre de l'Environnement peut exiger que la Commission tienne une audience relativement à l'acceptation du document, à l'autorisation du projet ou aux deux. Les proposants et les particuliers peuvent également demander la tenue d'une audience de la Commission sur ces questions.

La décision de la Commission est irrévocable à moins qu'un appel ne soit interjeté auprès du Conseil des ministres dans les 28 jours qui suivent.

## LA LOI SUR LA JONCTION DES ENQUÊTES

Certains projets doivent être autorisés en vertu d'autres lois. Pour éviter les délais inutiles et réduire les coûts associés à la tenue d'audiences multiples, les proposants peuvent demander la tenue d'une seule audience devant une commission mixte, en vertu de la *Loi sur la jonction des enquêtes*.

Le proposant qui souhaite la tenue d'une audience devant une commission mixte doit en faire la demande officiellement, par écrit, à l'adresse suivante :

Greffier des audiences
Commission des évaluations environnementales
2300, rue Yonge, 12$^{e}$ étage
C.P. 2382
Toronto (Ontario).
M4P 1E4
(416) 323-4814

La demande doit préciser la nature du projet, les audiences qui peuvent être nécessaires ainsi que les lois et règlements pertinents.

Pour de plus amples renseignements, on peut consulter la *Loi sur la jonction des audiences* et les directives provisoires du ministère de l'Environnement sur la planification des évaluations environnementales et les autorisations s'y rapportant.



*Quiconque peut demander la tenue d'une audience devant la Commission des évaluations environnementales.*

## L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTÉE GÉNÉRALE

Beaucoup de projets provinciaux et municipaux reviennent souvent et ont une gamme de répercussions prévisibles et relativement mineures sur l'environnement. L'évaluation environnementale de portée générale a été créée pour permettre une application convenable de la Loi à ce genre de projets. L'évaluation environnementale de portée générale est présentée, étudiée et acceptée, et les projets s'y rapportant autorisés, selon un processus semblable à celui de l'évaluation environnementale individuelle.

Une fois l'évaluation environnementale de portée générale acceptée, le proposant planifie et réalise ses projets selon la marche à suivre indiquée dans le document d'évaluation environnementale de portée générale. Des dispositions sont prévues pour que les projets qui risquent d'avoir d'importantes répercussions fassent l'objet d'une évaluation individuelle.

L'évaluation de portée générale peut nécessiter :

- la documentation du processus de planification du proposant;
- des avis publics;
- des mesures de contrôle et d'atténuation des répercussions négatives;
- la désignation des projets spécifiques qui doivent faire l'objet d'une évaluation complète;
- une date limite pour l'acceptation de l'évaluation de portée générale.

En acceptant une évaluation environnementale de portée générale, on permet l'exécution de projets qui entrent dans la catégorie visée par cette évaluation, sous réserve des modalités exposées dans le document relatif à cette évaluation.

Pour de plus amples renseignements sur les projets de portée générale, communiquer avec la Direction des évaluations environnementales.

# EXEMPTIONS

Il existe de bonnes raisons d'obtenir une exemption relativement à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le proposant qui a l'intention de présenter une demande d'exemption à la ministre ou au ministre doit d'abord demander conseil à la population et aux organismes gouvernementaux, puis tenir compte des points de vue de ces derniers avant de présenter la demande d'exemption à la ministre ou au ministre.

## MOTIFS D'EXEMPTION

**Prévision de répercussions minimes sur l'environnement :** Une exemption peut être accordée relativement aux projets comportant peu de répercussions sur l'environnement.

**Cas d'urgence :** Il est opportun d'accorder une exemption lorsqu'une action immédiate s'avère nécessaire pour empêcher des préjudices ou des inconvénients à la personne ou des dommages aux biens.

**Intérêt public :** Une exemption peut être accordée lorsqu'il en va de l'intérêt public.

## LA DEMANDE D'EXEMPTION

Dès qu'un proposant envisage de demander une exemption, il doit demander conseil à la Direction des évaluations environnementales et consulter les directives portant sur la sélection des projets et les modalités des demandes d'exemption (*Guidelines on Project Screening and on Making Application for an Exemption*).

## QUI ACCORDE LES EXEMPTIONS?

Sous réserve de l'autorisation du Conseil des ministres, la ou le ministre de l'Environnement peut accorder une exemption pour certains projets.

## LA DÉSIGNATION

Les projets auxquels la Loi ne s'applique pas peuvent être désignés comme assujettis à celle-ci par le Conseil des ministres lorsque l'on prévoit des répercussions importantes sur l'environnement. La ou le ministre doit recevoir une demande écrite faisant état des motifs de la désignation. Le proposant doit également être avisé de la demande.

## LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Comité consultatif sur les évaluations environnementales, dont les membres proviennent du public et sont nommés par la ou le ministre, donne des conseils au sujet de l'exemption ou de la désignation de certains projets relativement à l'application de la Loi. Selon la nature des conseils que souhaite obtenir la ou le ministre, le Comité peut solliciter l'avis des personnes visées et de certains groupes d'intérêts. Une fois une décision prise quant à la désignation ou à l'exemption, tous les rapports présentés à la ministre ou au ministre par le Comité sont mis à la disposition du public.



*Le Comité consultatif des évaluations environnementales peut organiser des réunions pour connaître les préoccupations du public au sujet des projets.*

## LE DOSSIER PUBLIC

Une fois soumise à la ministre ou au ministre de l'Environnement, l'évaluation environnementale devient un document public. Lorsque l'avis public est émis, l'examen gouvernemental peut également être examiné par le public.

Toutes les observations écrites, toutes les décisions de la Commission d'enquête, de la ministre ou du ministre, toutes les ordonnances et tous les avis pertinents de la ministre ou du ministre sont versés au dossier public, comme le sont tous les avis que peut présenter le proposant relativement au retrait ou à la modification de l'évaluation environnementale.

Les autres documents produits au cours de l'examen ou des audiences sont également versés au dossier public.

La Direction des évaluations environnementales conserve le dossier public. Des exemplaires de l'évaluation environnementale et de l'examen peuvent être consultés aux bureaux locaux du Ministère tant que le projet est en cours. Des exemplaires des documents clés sont également disponibles dans les bureaux locaux des municipalités ou dans d'autres établissements publics, selon le cas.



*La Direction des évaluations environnementales conserve le dossier public.*

# RESSOURCES

*Loi sur les évaluations environnementales**

*Loi de 1981 sur la jonction des enquêtes**

- On peut se procurer ces documents à l'adresse suivante :

  Publications Ontario
  880, rue Bay, 5e étage
  Toronto (Ontario)
  M7A 1N8
  À Toronto : 965-6015
  Autres localités : 1-800-268-7540
  Indicatif régional : 807 Zenith : 67200

---

*Directives et politiques sur la consultation préalable à la demande d'évaluation environnementale.*

*Project Screening and Application for Exemption Orders Under Section 29 of the Environmental Assessment Act.*

*Directives provisoires sur la planification des évaluations environnementales et les autorisations s'y rapportant.*

*Policy on the Role and Review and the Review Participants in the EA Process.*

*EA Update* (bulletin publié deux fois l'an par la Direction des évaluations environnementales)

*Guide à l'intention du citoyen-Évaluation environnementales.*

*Rapports annuels du Comité consultatif des évaluations environnementales.*

Pour obtenir de plus amples renseignements ou un exemplaire des documents ci-dessus, communiquer avec la :

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville, 5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2
(416) 440-3450

## Notes

NOTA : Le processus d'évaluation environnementale est en cours de révision et on prévoit que certaines modifications seront apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales.*

La présente brochure sera revue et corrigée en tenant compte des modifications apportées à la Loi. Dans l'intervalle, les renseignements fournis ici restent valables et devraient jeter un peu de lumière sur la façon dont s'opère le processus d'évaluation environnementale en Ontario.

ISBN 0-7729-9701-2
PIBS 830F

** available in English*

## BUT DU GUIDE

Le présent guide offre un aperçu général du processus d'évaluation environnementale en Ontario. Il explique les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* et ses répercussions ainsi que les occasions de participation au processus offertes aux particuliers.

## SOMMAIRE

# OBJET DE LA LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La *Loi sur les évaluations environnementales* vise la protection, la conservation et la gestion intelligente de l'environnement en Ontario. Elle favorise une bonne planification environnementale et donne aux particuliers l'occasion de formuler des commentaires sur les projets qui les touchent. Le processus de planification tient compte de tous les aspects de l'environnement, soit les éléments écologiques, sociaux, culturels, économiques et techniques. Les objectifs du processus de planification sont les suivants :

- étudier les répercussions positives et négatives d'un projet sur l'environnement;
- fournir assez de renseignements et de justifications pour permettre un choix entre les variantes possibles;
- permettre à la ministre ou au ministre de l'Environnement, ou encore à la Commission des évaluations environnementales de décider si un projet doit être autorisé ou non, et de la façon dont le proposant doit le mettre en oeuvre.

Le proposant doit soumettre une évaluation environnementale à la ministre ou au ministre de l'Environnement en vue de son examen et de l'autorisation du projet. Le document décrit le processus de planification du proposant en ce qui concerne l'évaluation des variantes possibles et de leurs répercussions.



*La Loi sur les évaluations environnementales vise une gestion intelligente de l'environnement en Ontario.*

# LES PROJETS ASSUJETTIS À LA LOI

La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à tous les projets des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario ainsi qu'aux principaux projets municipaux, y compris ceux des commissions des services publics et des offices de protection de la nature.

La Loi ne s'applique pas d'office aux projets du secteur privé, mais le Conseil des ministres peut désigner certains projets comme étant assujettis à la Loi. Les projets du gouvernement fédéral ne sont pas assujettis à la Loi.

**Remarque :** Il existe trois façons de s'assurer que les projets assujettis à la Loi respectent les exigences de celle-ci:

1) l'évaluation individuelle;

2) l'évaluation de portée générale; et

3) l'exemption.

Les pages suivantes décrivent ces trois démarches.

Les particuliers, groupes ou organismes qu'intéresse l'application de la Loi à un projet donné doivent s'adresser à la Direction des évaluations environnementales. Faire parvenir les demandes de renseignements à l'adresse suivante:

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville
5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2

(416) 440-3450 (renseignements généraux)

# L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDIVIDUELLE

## APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Un proposant dont le projet est assujetti à la Loi doit présenter une évaluation environnementale à la ministre ou au ministre de l'Environnement en vue de l'examen et de l'acceptation du projet, et de l'obtention de l'autorisation de la ministre ou du ministre. Voici les étapes principales du processus d'évaluation environnementale :

1. Le proposant se renseigne sur les exigences de la Loi auprès de la Direction des évaluations environnementales.

2. Le proposant s'adresse aux ministères, organismes gouvernementaux et groupes de particuliers visés et trouve des solutions aux problèmes que ceux-ci soulèvent.

3. Le proposant prépare l'évaluation environnementale.

4. Le proposant présente ce document à la ministre ou au ministre de l'Environnement.

5. La Direction des évaluations environnementales étudie le document en consultant les ministères, organismes et groupes visés par le projet.



*La consultation des ministères et organismes gouvernementaux intéressés est essentielle à la préparation de l'évaluation environnementale.*

6. L'examen est publié et les particuliers sont invités à présenter leurs observations sur le projet. C'est à cette étape qu'il est possible de demander une audience devant la Commission des évaluations environnementales en joignant un document qui fait état des motifs de la demande. Les audiences sont tenues à la discrétion de la ministre ou du ministre.

7. La ou le ministre accepte l'évaluation environnementale ou demande à ce que l'on poursuive les travaux de recherche ou que l'on fasse des modifications.

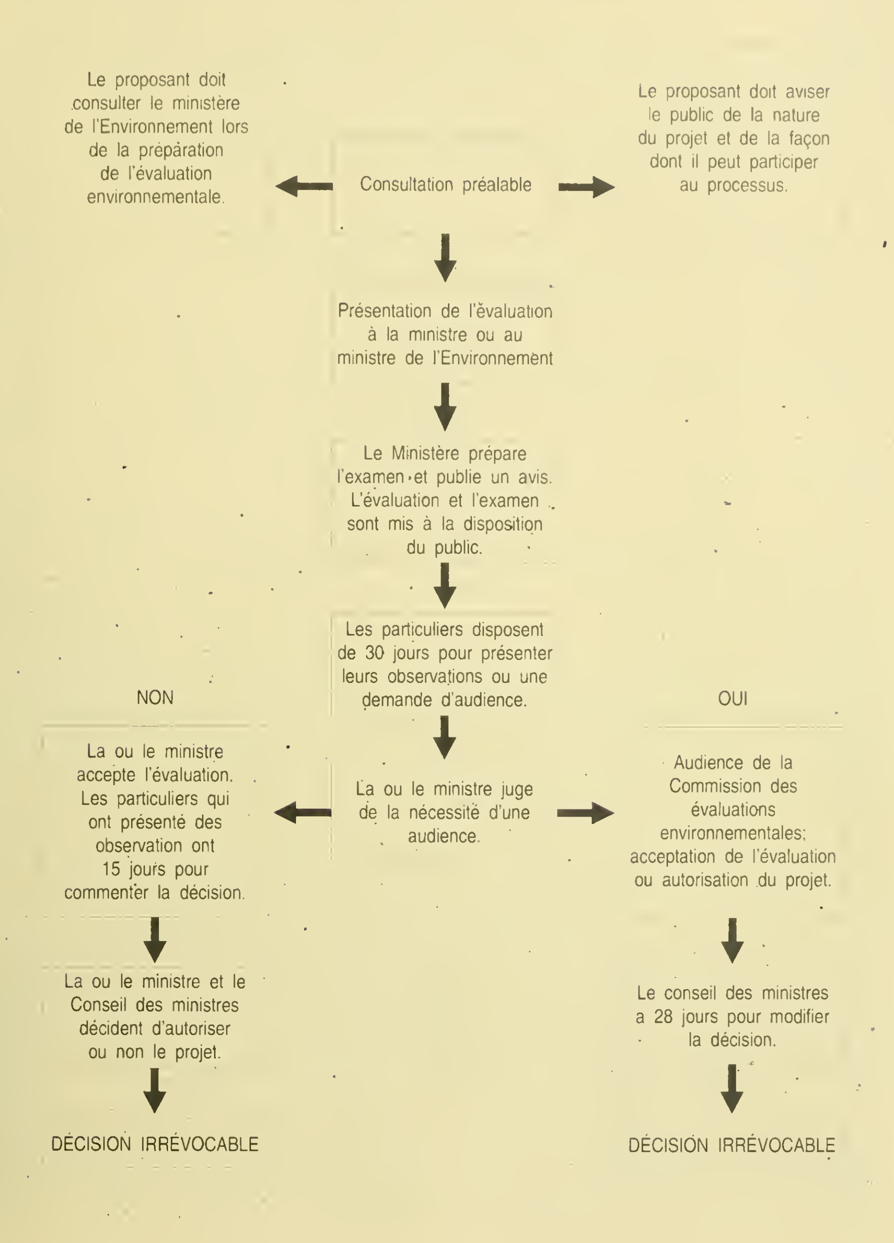
8. La ou le ministre de l'Environnement ou la Commission des évaluations environnementales décide d'autoriser ou non le projet. Une décision de la Commission peut, dans les 28 jours, faire l'objet d'un appel, mais seul le Conseil des ministres peut la modifier.

9. Si le projet est autorisé, le proposant peut le mettre à exécution en respectant, le cas échéant, les conditions imposées.



*Les journées portes ouvertes offrent la possibilité aux particuliers de présenter leurs observations.*

*PARTICIPATION DES PARTICULIERS À LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*



## *L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

L'évaluation environnementale décrit le processus de planification et les décisions clés du proposant. La *Loi sur les évaluations environnementales* définit le contenu de l'évaluation environnementale:

L'évaluation environnementale doit remplir les fonctions suivantes :

1) décrire le projet;

2) énoncer et décrire les raisons d'être du projet, les variantes possibles et les divers moyens de mener à bien le projet;

3) décrire les répercussions directes et indirectes du projet, des variantes et des plans d'exécution possibles sur l'environnement;

4) décrire les répercussions et énumérer les mesures nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer ces répercussions ou y remédier;

5) évaluer les avantages et les inconvénients que le projet, les variantes possibles et les divers plans d'exécution présentent pour l'environnement.

## *L'EXAMEN*

Tous les organismes gouvernementaux visés étudient l'évaluation environnementale après qu'elle a été soumise au ministère de l'Environnement. Le public a ensuite accès aux commentaires découlant de l'examen et à l'évaluation environnementale et dispose alors d'une période de 30 jours pour présenter ses observations à la ministre ou au ministre ou pour demander la tenue d'une audience.

# LES AUDIENCES

## LA COMMISSION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Commission des évaluations environnementales est un corps décisionnel dont les membres sont nommés par le Conseil des ministres. Elle a le pouvoir de décider de l'acceptabilité des évaluations environnementales et d'autoriser les projets.

La ou le ministre de l'Environnement peut exiger que la Commission tienne une audience concernant l'acceptation du document, l'autorisation du projet ou les deux. Les proposants et les particuliers peuvent également demander la tenue d'une audience de la Commission au sujet de ces questions.

La décision de la Commission est irrévocable à moins qu'un appel ne soit interjeté auprès du Conseil des ministres dans les 28 jours qui suivent.

## LA LOI DE 1981 SUR LA JONCTION DES ENQUÊTES

Certains projets doivent être autorisés en vertu d'autres lois. Afin d'éviter le gaspillage inutile de temps et d'argent qu'entraîne la tenue d'audiences multiples, les proposants peuvent demander la tenue d'une seule audience devant une commission mixte, en vertu de la *Loi de 1981 sur la jonction des enquêtes*.



*Les audiences de la Commission des évaluations environnementales sont tenues à la discrétion de la ministre ou du ministre de l'Environnement.*

# L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTÉE GÉNÉRALE

Beaucoup de projets provinciaux reviennent souvent et ont une gamme de répercussions prévisibles et relativement mineures sur l'environnement. L'évaluation environnementale de portée générale a été créée pour permettre une application convenable de la Loi à ce genre de projets. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'acceptation de l'évaluation environnementale de chacun des projets appartenant à une même catégorie.

L'évaluation environnementale de portée générale décrit la marche à suivre selon laquelle chaque projet de même catégorie doit être planifié et réalisé. Elle nécessite en outre la participation des particuliers à la planification du projet et à la documentation du processus de planification.

L'évaluation comporte des dispositions permettant aux particuliers de demander une évaluation individuelle des projets lorsque des répercussions importantes sont à prévoir et lorsque les inquiétudes du public sont manifestes.



*Les travaux d'élargissement des routes ont une gamme de répercussions prévisibles et mineures sur l'environnement.*

## LES EXEMPTIONS

Un proposant peut obtenir une exemption dans certaines circonstances. Les projets dont les répercussions éventuelles sur l'environnement sont minimes peuvent bénéficier d'une exemption. Le Conseil des ministres peut en outre accorder une exemption lorsqu'il s'agit d'un projet d'intérêt public ou d'une situation d'urgence. La Direction des évaluations environnementales recommande aux proposants qui demandent une exemption pour des projets individuels d'en aviser le public.

Toute demande d'exemption doit être accompagnée d'une description détaillée des répercussions du projet sur l'environnement, de la participation des particuliers et du gouvernement à la planification du projet et de toute autre question jugée pertinente. Le Conseil des ministres peut imposer des conditions à la réalisation du projet après avoir étudié ces documents.

## LA DÉSIGNATION

Les projets auxquels la Loi ne s'applique pas peuvent être désignés comme assujettis à celle-ci par le Conseil des ministres lorsque l'on prévoit des répercussions importantes sur l'environnement. La ministre ou le ministre doit recevoir une demande écrite faisant état des motifs de la désignation. Le proposant doit également être avisé de la demande.

## LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Comité consultatif sur les évaluations environnementales, dont les membres sont recrutés parmi le public, donne des conseils à la ministre ou au ministre de l'Environnement au sujet de l'exemption ou de la désignation de certains projets ou de toute autre question concernant la Loi. La ou le ministre peut demander au Comité de solliciter l'avis des personnes visées et des groupes d'intérêts. Il est souvent nécessaire de tenir une assemblée publique. Les membres du public ont accès au rapport présenté par le Comité à la ministre ou au ministre une fois que celle-ci ou celui-ci a pris une décision concernant l'exemption ou la désignation, ou toute autre question relative à la Loi, à propos de laquelle la ou le ministre avait demandé conseil.

## LE DOSSIER PUBLIC

Une fois présentée à la ministre ou au ministre de l'Environnement, l'évaluation environnementale devient un document public. Lorsque l'avis public est émis, l'étude gouvernementale peut également être examinée par le public.

Toutes les observations écrites, toutes les décisions de la Commission d'enquête, de la ministre ou du ministre, toutes les ordonnances et tous les avis pertinents de la ministre ou du ministre sont versés au dossier public, comme le sont tous les avis que peut présenter le proposant en vue du retrait ou de la modification de l'évaluation environnementale.

Le dossier public est conservé par la Direction des évaluations environnementales. Des exemplaires de l'évaluation environnementale et de l'examen peuvent être consultés aux bureaux locaux du Ministère tant que le projet est en cours. Des exemplaires des documents clés sont également disponibles dans les bureaux municipaux et dans d'autres établissements de la collectivité visée pour que le public puisse y avoir facilement accès.



*Le dossier public est conservé à la Direction des évaluations environnementales.*

On peut s'adresser aux bureaux du ministère de l'Environnement ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur des évaluations environnementales particulières :

**Région du Nord-Ouest**
C.P. 5000
435, rue James sud
3e étage
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
(807) 475-1205

**Région du Nord-Est**
199, rue Larch
11e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
(705) 675-4501

**Région du Sud-Ouest**
985, rue Adelaide sud
London (Ontario)
N6E 1V3
(519) 661-2200

**Région du Sud-Est**
C.P. 820
133, rue Dalton
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
(613) 549-4000

**Région du Centre**
7, boul. Overlea
4e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
(416) 424-3000

**Région du Centre-Ouest**
C.P. 2112
119, rue King ouest
12e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
(416) 521-7640

**Direction des évaluations environnementales**
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville
5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2
(416) 440-3450

**REMARQUE:** Le personnel des bureaux du Ministère apprécierait que les intéressés l'avisent à l'avance de leur intention de consulter les dossiers.

## RESSOURCES

*Loi sur les évaluations environnementales**

*Loi de 1981 sur la jonction des enquêtes**

* ON PEUT SE PROCURER UN EXEMPLAIRE DES LOIS À L'ADRESSE SUIVANTE :

Publications Ontario
880, rue Bay
5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1N8
À Toronto : 326-5300
Autres localités : 1-800-668-9938
Indicatif régional : 807 Zenith: 67200

---

*Project Screening and Application for Exemption Orders under Section 29 of the Environmental Assessment Act*

*Directives provisoires sur la planification des évaluations environnementales et les autorisations s'y rapportant.*

*Policy on the Role of the Review, and the Review Participants in the EA Process*

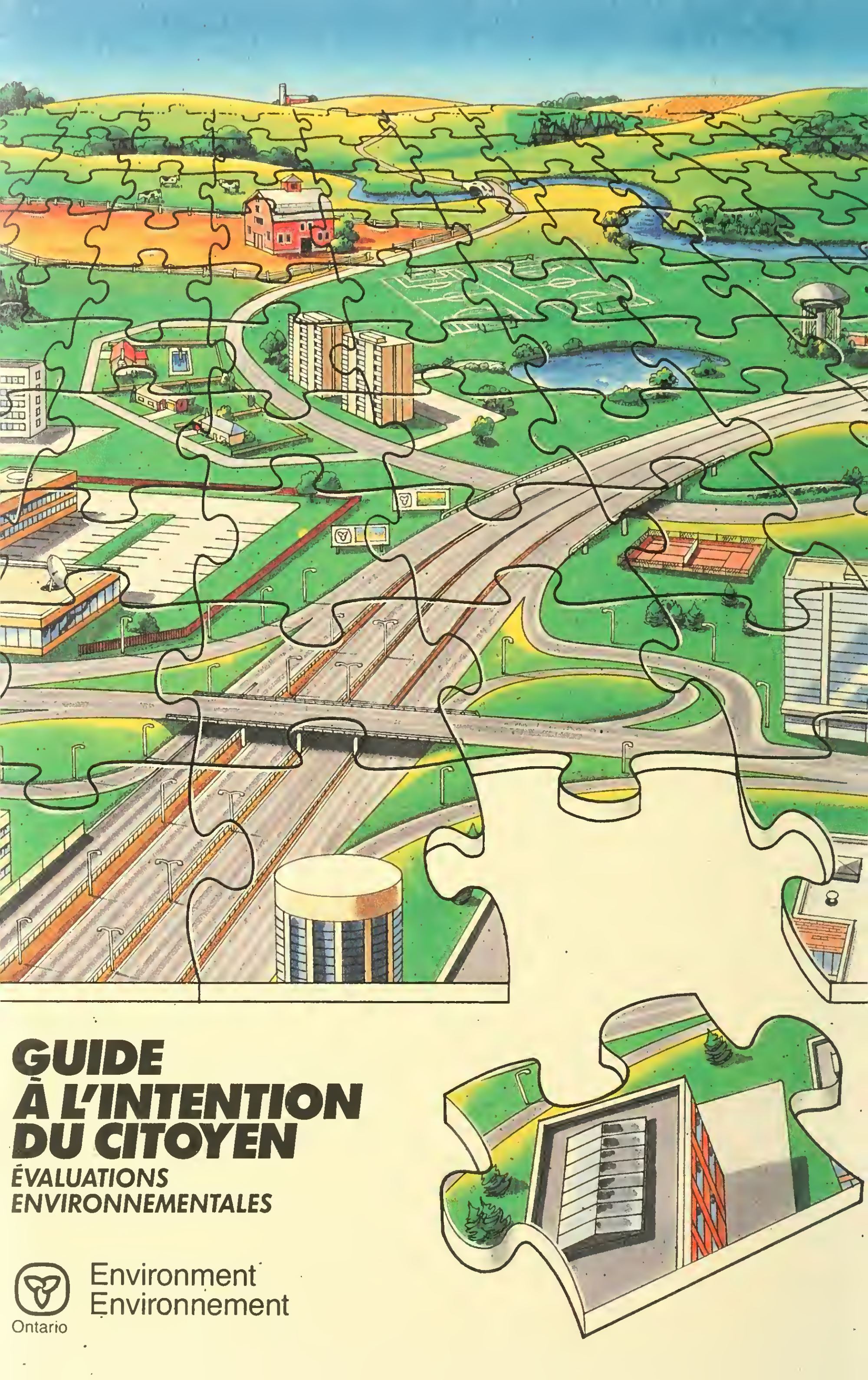
*Directives et politiques sur la consultation préable à la demande d'evaluation environnementale.*

*EA Update (bulletin publié deux fois l'an par la Direction des évaluations environnementales)*

Pour en savoir davantage sur les évaluations environnementales ou pour obtenir un exemplaire des documents ci-dessus, s'adresser à la :

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville
5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2
(416) 440-3450

## Notes:



# GUIDE À L'INTENTION DU CITOYEN

## ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ontario
Environment
Environnement